

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18 019 BOURGES

BOURGES, le 02/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



Communauté de communes Sauldre & Sologne

Lieu-dit "Chemin de Gorgeot"
18 700 Aubiny-sur-Nère

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 la déchetterie exploitée par la Communauté de communes Sauldre & Sologne, implanté au lieu-dit « Chemin de Gorgeot », 18 700 Aubiny-sur-Nère. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Sauldre & Sologne
- « Chemin de Gorgeot », 18 700 Aubiny-sur-Nère
- Code AIOT : 0010010924
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes Sauldre et Sologne est autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 à exploiter une déchetterie sous la rubrique 268 bis pour une superficie supérieure à de 2 500 m².

Suite au décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, l'établissement exploité au lieu-dit "Les Georgeots" sur le territoire de la commune de Aubigny-sur-Nère est soumis au régime de la Déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2710-1-b (la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site étant de 4,5 tonnes) et 2710-2-b (le volume de déchets non dangereux présent dans l'installation étant de 280 m³).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.7 de l'Annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.7 de l'Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : L'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité à Monsieur le Préfet du Cher.
Observations : Lors de visite du 8 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement est à l'arrêt, cette cessation d'activité n'a pas été notifiée à Monsieur le Préfet du Cher. L'inspection a constaté qu'aucun déchet n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet